

Procès-verbal Conseil Municipal du 07 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 octobre 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Fontaine, sous la présidence de Christian SOUBIE, Maire de Tresses.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal : 1er octobre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27 Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h.

Annie MUREAU-LEBRET procède ensuite à l'appel nominal des présents.

| Nom | Prénom | Présent | Absent | Excusé avec procuration à |
|---------------|--------------|---------|--------|---------------------------|
| SOUBIE | Christian | X | | |
| MUREAU-LEBRET | Annie | X | | |
| VIANDON | Christophe | X | | |
| DIEZ | Roseline | X | | |
| BISCAICHIPY | Jean-Antoine | X | | |
| LAGEYRE | Catherine | X | | |
| SURVILA | Emmanuel | X | | |
| GAUTRIAUD | Marie-José | X | | |
| MOUNEYDIER | Dominique | X | | |
| MOTARD | Victoria | X | | |
| DETRIEUX | Christian | X | | |
| DARDAUD | Natacha | X | | |
| JOUCREAU | Michel | | X | Dominique MOUNEYDIER |
| MENARD | Marlène | X | | |
| GOUZON | Jean-Claude | X | | |
| MAHROUNY | Malika | X | | |
| BILLET | Armand | X | | |
| MALEJACQ | Hélène | | X | Philippe LEJEAN |
| LEJEAN | Philippe | X | | |
| BEZIN | Déborah | X | | |
| GARROUSTE | Gérald | X | | |
| PINET | Sylvie | X | | |
| BALGUERIE | Axelle | X | | |
| LACOUR | Dominique | X | | |
| QUINTARD | Anne-Sophie | X | | |
| LE BARS | Jean-Hervé | X | | |
| ROY | Floriane | | X | Axelle BALGUERIE |

Nombre de présents : 24 - Nombre de procurations : 3 - Nombre de votants : 27

Marlène MENARD a été élue secrétaire de séance.

Préambule

Validation de l'élection municipale

Monsieur le Maire ouvre la séance en félicitant chaque élu, suite à la validation définitive du scrutin du 15 mars 2020 par le juge administratif. Le tribunal a en effet rejeté la contestation électorale introduite contre le résultat des élections municipales de la Commune de Tresses.

Evocation de la situation sanitaire à Tresses

Monsieur le Maire salue l'engagement de tous les acteurs de services publics à Tresses et la résilience des Tressoises et des Tressois face à cette épidémie. Il rappelle que la Commune a conduit de nombreuses actions depuis le début de l'épidémie.

Dans les écoles a été mis en place un protocole sanitaire évolutif de l'Education nationale. Les écoles tressoises ont connu trois fermetures temporaires de classes pour cause de cas positifs de Covid-19, ainsi que des isolements de fratrie et un cas d'adulte contaminé. Monsieur le Maire rappelle que les fermetures sont décidées par l'ARS et ne relèvent pas de décisions communales.

Dans les équipements associatifs, des conventions ont été établies afin que les équipements soient mis à la disposition des associations sous condition de respect des protocoles sanitaires et de désinfection par les utilisateurs et les agents.

Par décision arrêtée de Mme la préfète, les équipements de type X (sportifs) et L (polyvalents) ont été fermés. En revanche, les temps forts ont été maintenus en les adaptant au contexte. Ce fut le cas du Forum des associations, de Culture Bazar ou de la Semaine bleue pour les seniors.

Les services municipaux se sont adaptés avec le développement du télétravail, la restriction des réunions et le port du masque permanent dans les locaux.

Sur le plan financier, la Commune essaie de faire face malgré les charges importantes induites.

Monsieur le Maire précise que la Commune reste vigilante. Elle s'efforce de maintenir le lien social chaque fois que possible tout en appliquant les décisions de Madame la préfète.

Délibération n°2020-55

Modification temporaire du lieu de réunion des Conseils municipaux

Considérant que les dispositions relatives à la liberté de fixation des lieux de réunion des Conseils municipaux propres à l'état d'urgence sanitaire (loi°2020-760 du 22 juin 2020 ayant modifié l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020) ont pris fin le 31 août 2020;

Considérant que la jurisprudence administrative admet que le Conseil municipal puisse se réunir ailleurs qu'en Mairie, en cas de circonstances exceptionnelles ;

Considérant qu'à ce jour, le classement du département de la Gironde en "vulnérabilité élevée", avec une diffusion active du virus Covid-19, constitue une circonstance exceptionnelle sur le plan sanitaire ;

Considérant que, par sa superficie et sa configuration, la salle du Conseil municipal ne permet pas d'accueillir la réunion des membres du Conseil municipal et le public en garantissant la distanciation physique requise pour éviter la propagation du COVID-19;

Considérant que la salle de la Fontaine ne contrevient pas au principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires à la tenue des réunions, et permet d'assurer la publicité des séances dans le respect des règles de distanciation physique ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le transfert temporaire et exceptionnel du lieu de réunion du Conseil municipal à la salle de la Fontaine.
- PRECISE que ces dispositions temporaires prendront fin dès qu'il sera à nouveau possible de réunir le Conseil municipal en Mairie, dans le respect des règles légales et réglementaires applicables à cette catégorie d'Etablissement recevant du public (ERP).

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-56

Rapport annuel 2019 du délégataire du service public d'assainissement collectif

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 52,

Vu les articles L.1411-3, L.1413-1, L.2224-5 et D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la commune de Tresses a conservé la compétence en matière d'assainissement collectif,

Considérant que la gestion du service est déléguée dans le cadre d'une délégation de service public,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été examiné en Commission Patrimoine, Voies publiques et mobilités du 22 septembre 2020,

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY présente ce rapport, et indique qu'il est consultable librement en Mairie.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel du délégataire du service public de l'assainissement pour l'exercice 2019.

Délibération n°2020-57

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement

Vu l'article L2224-5 du Code Général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Tresses a conservé la compétence en matière d'assainissement collectif,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement a été tenu à la disposition des Conseillers municipaux avant la séance,

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de

l'assainissement est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant l'examen du rapport annuel en Commission Patrimoine, Voies publiques et Mobilités du 22 septembre 2020,

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY donne présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Axelle BALGUERIE souhaite connaître les sociétés qui bénéficient de conventions spécifiques de déversement de leurs eaux usées. Jean-Hervé LE BARS souhaite savoir si celles qui ne sont pas signées seront rétroactives.

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY précise que ces conventions sont en cours de rédaction par le délégataire et qu'il n'y en a pas eu de renouvelées en 2019. Il indique également que les anciennes conventions perdurent tant que les nouvelles ne sont pas signées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif 2019 pour la Commune de Tresses.

Délibération n°2020-58

Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de Carbon-Blanc a transmis en Mairie le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2019.

Conformément à la réglementation ce rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable a été tenu à la disposition des Conseillers municipaux avant la séance,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service,

Considérant l'examen du rapport annuel en Commission Patrimoine, Voies publiques et Mobilités du 22 septembre 2020,

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY donne présentation du rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019 pour la Commune de Tresses.

Délibération n°2020-59

Rapport annuel d'activité 2019 du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG)

La Commune de Tresses a décidé de transférer au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) sa compétence en matière d'éclairage public. Aussi estelle destinataire des bilans d'activités portant sur la gestion par le SDEEG de l'éclairage public.

Conformément à la réglementation ce rapport fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal.

Considérant que le rapport d'activité 2019 du SDEEG a été tenu à la disposition des Conseillers municipaux avant la séance,

Considérant que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, Considérant l'examen du rapport annuel en Commission Patrimoine, Voies publiques et Mobilités du 22 septembre 2020,

Jean-Antoine BISCAÏCHIPY donne présentation du rapport.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité 2019 du SDEEG pour la Commune de Tresses.

Délibération n° 2020-60

Mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" et des Communes pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux de voirie des années 2021 à 2024

Vu la réunion de la Commission Patrimoine, Voies publiques et Mobilités du 22 septembre 2020.

La Commission « voirie » de la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" a initié très tôt la démarche d'une action collective visant à se regrouper pour effectuer les travaux d'investissement de voirie de la communauté et de communes membres. Les communes et la Communauté de communes sont allées plus loin en constituant un groupement de commande pour choisir un même maître d'œuvre pour les accompagner dans la définition de leurs besoins de travaux, la préparation des consultations et le suivi des travaux.

Ce marché de maîtrise d'œuvre commun arrive à échéance au 31 décembre 2020. Les communes souhaitent constituer à nouveau avec la Communauté de communes un

groupement de commandes qui aura vocation à choisir un même maître d'œuvre pour une durée de 4 ans maximum (un an reconductible tacitement trois fois un an). Ce maître d'œuvre aura vocation à préparer plusieurs marchés de travaux pour les membres du groupement « maîtrise d'œuvre » :

- marché annuel ou pluriannuel d'investissement
- accord cadre à bon de commandes pluriannuel de fonctionnement qui arrive également à échéance au 31 décembre 2020.

Les membres du groupement « maîtrise d'œuvre » se constitueront en groupement pour ces marchés de travaux. Ces groupements pourront intégrer d'autres membres dont les maîtres d'œuvre spécifiques assureront la transmission des informations au maître d'œuvre du groupement.

Il est proposé de mettre en place un groupement de commandes pour le choix d'un maître d'œuvre voirie entre la Communauté de communes et des communes volontaires. La Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" assurera les fonctions de coordonnateur. Ce groupement fonctionnera selon les modalités fixées dans la convention jointe. Un membre du Conseil municipal doit être désigné pour participer aux travaux de la commission spécifiquement créée pour le Groupement.

Axelle BALGUERIE souhaite que la Commune désigne deux conseillers dans la commission du groupement de commande, ce qui permettrait à un membre du groupe Nouvel Elan Tressois d'y participer. Elle propose d'amender la délibération et de désigner Jean-Antoine BISCAÏCHIPY et Anne-Sophie QUINTARD.

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de représenter l'exécutif communal par une délégation de pouvoir. Il propose à ce titre une personne de confiance, comme le font toutes les Communes.

Monsieur LE BARS propose de voter les amendements préalablement à la délibération. Monsieur le Maire soumet aux voix la proposition d'amendement et le Conseil décide : Contre : 22 voix

Abstentions: 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1. La mise en place d'un groupement de commandes pour le choix d'un maître d'œuvre pour les travaux voirie de 2021 à 2024 dont la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" sera coordonnateur,
- 2. D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement ci-jointe,
- 3. De désigner M. Jean-Antoine BISCAICHIPY, adjoint délégué au Patrimoine, aux voies publiques et aux mobilités pour faire partie de la Commission du groupement,

4

D'autoriser le Maire à prendre les actes nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour : 22 voix

Contre : 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY.)

<u>Délibération n°2020-61</u> Exercice du droit à la formation des élus

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article L 2123-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020,

Roselyne DIEZ rappelle qu'il revient à l'assemblée délibérante de déterminer les orientations données à l'exercice du droit à la formation des élus et les crédits ouverts à cet effet. Ces frais constituent une dépense obligatoire pour la collectivité à condition que l'organisme de formation dispensant la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Seuls ces organismes sont par ailleurs autorisés à dispenser des formations aux élus. La Commune peut être conduite à prendre en charge les frais d'enseignement ainsi que ceux de déplacement, de séjour ou de pertes de revenus dans les conditions strictes fixées par la réglementation. Les crédits budgétaires ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ; Ces frais sont par ailleurs plafonnés à 20% de ce même montant. Le thème des formations doit être en lien avec l'exercice des fonctions électives au Conseil municipal.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la Commune devra être annexé au compte administratif.

Il est proposé de fixer les orientations suivantes pour l'exercice du droit à la formation des élus municipaux :

- Le droit à la formation est un droit individuel. Il en résulte qu'il ne sera pas fait de distinction entre l'origine politique ou géographique de l'élu, entre les fonctions de Maire, Adjoint, Conseiller délégué ou Conseiller municipal;
- Le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élu à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur en privilégiant les orientations suivantes :
 - Les fondamentaux de la gestion des politiques publiques (finances, marchés, délégations, démocratie locale, politiques territoriales, intercommunalité)
 - Formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions
 - Formations favorisant l'efficacité personnelle de l'élu
- Le crédit sera plafonné à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être versées par la collectivité aux élus municipaux et réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation ;

Dominique LACOUR précise que le projet de délibération indique « *Vu l'avis de la commission Aménagement durable et ressources du 28 septembre 2020* ». Il explique ne pas avoir compris qu'il lui était possible de donner son avis. Monsieur LE BARS interroge sur la façon dont l'avis de la commission peut être pris en compte, soit de manière libre en donnant la parole ou bien de manière formelle.

Christophe VIANDON précise qu'il y a eu une incompréhension car la parole et la discussion ont été libres, chacun ayant pu s'exprimer.

Monsieur le Maire propose de modifier les termes des visas de « *Vu l'avis de la Commission* » en « *Vu la réunion de la Commission* ».

Christophe VIANDON indique qu'un lien Internet sera adressé à tous les élus afin de connaître tous les organismes agréés pour la formation des élus.

Jean-Hervé LE BARS précise qu'au-delà des organismes, avait été évoquée la diffusion d'une liste des formations indispensables pour les nouveaux élus. Dominique LACOUR indique souhaiter que les formations dispensées soient concertées afin qu'elles soient utiles à la collectivité.

Christophe VIANDON précise qu'il appartient à chacun d'identifier ses besoins, car ce sont des demandes individuelles. Roselyne DIEZ ajoute que les formations sont choisies par les élus en fonction de leurs besoins.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Incite les élus à effectuer les formations nécessaires et adaptées à leur fonction ;
- Décide que les crédits ouverts seront plafonnés à 10% du montant total des indemnités susceptibles d'être versées par la collectivité aux élus municipaux ;
- Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits chaque année au budget communal au chapitre 65, aux comptes 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation), fonction 021;
- Précise que le droit à la formation s'exercera selon le choix de l'élu à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur en privilégiant les orientations définies ci-dessus;
- Rappelle qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Commune sera annexé chaque année au compte administratif.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-62

Détermination du nombre d'Adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2;

Vu la délibération n°2020-18 du 25 mai 2020;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ; Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des Adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale d'adapter son organisation aux enjeux communaux,

Jean-Hervé LE BARS indique que lors du Conseil municipal du 25 mai 2020, Monsieur le Maire a indiqué que le choix des élus s'était porté sur un exécutif municipal resserré à quatre Adjoints, avec une délégation confiée à chacun des Conseillers municipaux du groupe Tresses Ensemble. Cet exécutif à 22 membres était présenté comme la solution la plus pertinente. Monsieur LE BARS indique que cela lui parait constituer un exécutif pléthorique. La présente délibération propose que trois conseillers municipaux supplémentaires deviennent adjoints ce qui lui semble plus logique. Monsieur LE BARS questionne sur la raison pour laquelle il est désormais proposé un exécutif avec 7 adjoints et souhaite savoir si un 8^e adjoint sera ultérieurement proposé.

Roselyne DIEZ indique que ce nouveau mandat a connu un renouvellement important de l'équipe municipale et mention avait été faite de la probable évolution de cet exécutif suivant les retours d'expérience, ce qui semble aujourd'hui nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

La création de 7 postes d'adjoints.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-63

Election des Adjoints au Maire

Roselyne DIEZ présente la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ; Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste doit être paritaire et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, sans que l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne soit supérieur à un.

Le vote a lieu au scrutin secret (article L2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Marlène MENARD a été élue secrétaire de séance. Monsieur le Mairie indique que les conditions de quorum sont réunies. Monsieur le Maire donne lecture des articles L2122-4, L2122-5, 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Un bureau de vote est constitué ; Anne-Sophie QUINTARD et Victoria MOTARD sont désignées assesseures. Après vérification, l'urne est déclarée vide.

Après un appel de candidature, il est présenté une liste conduite par Christophe VIANDON.

27 enveloppes ont été dénombrées dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

La liste conduite par Christophe VIANDON a obtenu 22 (vingt-deux) voix, soit la majorité absolue.

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints dans l'ordre du tableau :

1^e adjoint : Christophe VIANDON

2^e adjointe : Annie MUREAU-LEBRET 3^e adjoint : Jean-Antoine BISCAICHIPY

4^e adjointe : Roseline DIEZ

5^e adjoint : Dominique MOUNEYDIER 6^e adjointe : Marie-José GAUTRIAUD

7^e adjoint : Armand BILLET

Les intéressés ont déclaré accepter ces fonctions.

Délibération n°2020-64

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants :

Vu la délibération n°2020-40 du 29 juin 2020;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ; Considérant les évolutions proposées dans l'organisation de l'exécutif municipal ;

Christophe VIANDON rappelle que les indemnités sont ouvertes au Maire ainsi qu'aux Adjoints et Conseillers municipaux titulaires d'une délégation. Le montant maximal des indemnités est fixé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de la fonction publique.

Pour les Communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, ces montants maximums correspondent à :

- 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjoints ayant reçu une délégation ;
- Un pourcentage libre pour les Conseillers délégués, dans la limite des montants perçus par le Maire et les Adjoints et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale correspondant à la somme constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice.

Il est proposé d'attribuer au Maire, ainsi qu'aux Adjoints et Conseillers délégués formant collectivement l'exécutif municipal, une indemnité correspondant aux montants suivants :

- 36,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire ;
- 18,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 2^e Adjointe ;
- 15,60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 1^{er} et 4^e Adjoints ;
- 14,20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le 3^e Adjoint ;
- 11,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 5^e et 6^e Adjoints ;
- 9,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour la 7^e Adjointe ;
- 6,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Conseiller délégué à la « Tranquillité publique et au Handicap », d'une part, et au Conseiller délégué au « Commerce de proximité et au marché municipal », d'autre part ;
- 5,28 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les 12 autres Conseillers délégués ;

Jean-Hervé LE BARS indique que les indemnités sont très échelonnées voire personnalisées. Il questionne sur les raisons qui ont poussé à différencier les indemnités de la sorte et les critères utilisés pour apprécier ces indemnités. Il souhaiterait que tous les conseillers municipaux perçoivent une indemnité et propose ainsi un amendement fixant à 600€ par an l'indemnité des conseillers municipaux sans délégation et une révision proportionnelle des autres indemnités pour rester dans l'enveloppe annuelle de 97 546,17€.

Christophe VIANDON précise qu'il s'agit d'un travail mené collectivement et que cet amendement ne lui semble pas opportun. Concernant le fait que les élus de la minorité perçoivent des indemnités, Monsieur le Maire précise que lorsqu'ils ont été sollicités concernant, par exemple, des opérations funéraires, le groupe a unanimement refusé de participer.

Concernant les opérations funéraires, Axelle BALGUERIE ajoute que, lors du mandat précédent, 3 d'entre eux avaient accepté. Elle refuse désormais de ne bénéficier que de cette

« délégation poubelle ». Monsieur LE BARS précise ne pas vouloir lier les indemnités et la fonction exécutive car il ne s'agit pas d'une rémunération mais d'une indemnisation des frais voire des pertes de revenus liées à l'exercice de leur mandat. Les conseillers municipaux sans délégations s'engagent également au service de la collectivité. Il ajoute que certaines communes le font et que cela lui semble plus démocratique.

Monsieur le Maire observe que confier de larges délégations à l'opposition serait contradictoire avec la critique formulée précédemment d'un exécutif pléthorique.

Monsieur le Maire soumet au vote la proposition alternative faite par Jean-Hervé LE BARS :

Pour: 5 voix

Contre : 22 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De fixer les indemnités aux taux précédemment exposés pour le Maire, les Adjoints et les Conseillers délégués et conformément au tableau annexé à la présente délibération;
- De préciser que ces indemnités seront versées à la date d'élection pour le Maire et les Adjoints et à la date d'entrée en vigueur de la délégation pour les Conseillers délégués ;
- De rappeler que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Pour: 22 voix

Contre: 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)

Délibération n°2020-65

Modification du tableau des effectifs

Christophe VIANDON présente la délibération suivante :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ; Considérant le tableau des effectifs de la Commune et les évolutions prochaines des effectifs municipaux ;

Anne-Sophie QUINTARD interroge sur la possibilité d'obtenir communication d'un organigramme des agents de la commune de Tresses.

Monsieur le Maire prend note de cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De créer, à compter du 15 octobre 2020, un poste de catégorie B, à temps complet, au grade de rédacteur territorial principal de 2ème classe ;
- De créer, à compter du 15 octobre 2020, un poste de catégorie B, à temps complet, au grade de technicien territorial principal de 2ème classe.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-66

<u>Autorisation de recrutement d'agents contractuels de droit public en remplacement</u> d'agents publics momentanément indisponibles

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 83-634 du 13/07/1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020, Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles ;

Christophe VIANDON précise que, en début de mandat, l'employeur territorial doit anticiper les futurs besoins de l'administration communale et délibérer sur le principe de remplacements éventuels d'agents publics indisponibles. Les hypothèses d'indisponibilité momentanée sont visées à l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 et concernent limitativement les situations de temps partiel et d'indisponibilité en raison :

- d'un détachement de courte durée ou d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales ;
- d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emploi ;
- de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, paternité ou accueil de l'enfant, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale et congé de proche aidant et toute autre congé régulièrement octroyé par l'article 57 de la loi 84-53;
- de congé de présence parentale, congé parental;
- de congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service, accident de trajet, maladie professionnelles ;
- de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'autoriser M. le Maire à recruter des agents contractuels de droit public, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou agents contractuels de droit public momentanément indisponibles;
- De le charger de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil;
- De rappeler que les crédits budgétaires sont déjà prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-67

Actualisation du RIFSEEP - extension du champ d'application des bénéficiaires Actualisation du paragraphe II — Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs actuel;

Vu les avis du Comité Technique en date du 28 février 2018, 29 août 2018 et 27 août 2019 ; Vu les délibérations n°2018-45 et n°2018-64, respectivement adoptées les 23 mai et 19 septembre 2018 puis n°2019-63, adoptée le 30 septembre 2019 instaurant et actualisant la mise en œuvre du RIFSEEP sur la commune de Tresses ;

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ; Considérant la modification du tableau des effectifs proposée ;

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 15 septembre 2020 relatif à l'actualisation du RIFSEEP, paragraphe II, intitulé « Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds », 4ème alinéa, en lien avec la modification du tableau des effectifs de la commune sur la filière technique ;

Christophe VIANDON propose de compléter le RIFSEEP mis en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2018, sans préjudice de l'ensemble des dispositions que l'organe délibérant a antérieurement adopté à l'unanimité, de la façon suivante :

La catégorie B est complétée comme suit :

Catégorie B – Filière technique technicien (aucun agent logé)

| GROUPE | Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions |
|----------|---|
| | Direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, |
| Groupe 1 | gestion des matériels, participation à l'élaboration de projets |
| | de travaux neufs ou d'entretien |
| Groupe 2 | Adjoint à la direction de travaux |
| Groupe 2 | Conduite de chantier, contrôle des travaux confiés aux |
| Groupe 3 | entreprises |

| Technicien territorial | Montants annuels IFSE | Montants annuels CIA | |
|------------------------|-----------------------|----------------------|--|
| Groupes de fonctions | Plafonds indicatifs | Plafonds indicatifs | |
| | réglementaires | réglementaires | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 2 380 € | |
| Groupe 2 | 16 015 € | 2 185 € | |
| Groupe 3 | 14 650 € | 1 995 € | |

Anne-Sophie QUINTARD demande à connaître le montant mensuel brut de la rémunération attribuée pour chacun des groupes.

Monsieur le Maire indique que la rémunération précise d'un agent ou un élément de détermination d'une catégorie dans laquelle il n'y a qu'un seul agent, permettant de

l'identifier n'est pas communicable. Monsieur le Maire ajoute qu'une réponse ultérieure sera apportée si la règlementation l'autorise.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- De compléter, avec effet du 15 octobre 2020, le paragraphe II du RIFSEEP en vigueur sur notre commune, 4^e alinéa, en intégrant à la filière technique le cadre d'emploi des Techniciens territoriaux;
- De préciser que cette délibération complète les délibérations antérieures ayant le même objet et dont l'ensemble des autres dispositions demeurent inchangées;
- Dit que les crédits budgétaires correspondant seront prévus au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

<u>Délibération n°2020-68</u> <u>Décision modificative n°3 – budget principal</u>

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2020 telle que présentée ci-après :

| | Dépenses (1) | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| Désignation | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement) | 3 753,50 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement) | 3 753,50 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-023-01 : Virement à la section d'investissement | 30 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement | 30 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6811-01 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles | 0,00 € | 30 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00 € | 30 000,00 € | 0,00 € | 0,00€ |
| D-6542-020 : Créances éteintes | 0,00 € | 235,39 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00€ | 235,39 € | 0,00 € | 0,00€ |
| D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants | 0,00€ | 3 518,11 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions | 0,00 € | 3 518,11 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 33 753,50 € | 33 753,50 € | 0,00 € | 0,00€ |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 30 000,00 € | 0,00 € |
| TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement | 0,00 € | 0,00 € | 30 000,00 € | 0,00€ |
| R-2804172-01 : Autres EPL - Bâtiments et installations | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 16 500,00 € |
| R-2804182-01 ; Autres org publics - Bâtiments et installations | 0,00€ | 0,00€ | 0,00€ | 13 500,00 € |
| TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections | 0,00€ | 0,00€ | 0,00 € | 30 000,00 € |
| D-2313-01 : Constructions | 0,00 € | 20 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-2031-01 : Frais d'études | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 20 000,00 € |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0,00 € | 20 000,00 € | 0,00 € | 20 000,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00€ | 20 000,00 € | 30 000,00 € | 50 000,00 € |
| Total Général | 20 000.00 € | | 20 000,00 € | |

Monsieur le Maire précise que la Commune de Tresses a obtenu la note de qualité comptable de 19,7/20 et remercie les services et la direction des finances publiques pour le travail réalisé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

 D'approuver la décision modificative n°3 du budget principal 2020 telle que présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-69

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaires les dotations aux provisions pour créances douteuses. Par délibération n° 2017-89 du 6 novembre 2017, la Commune a fait évoluer sa méthodologie de provision comptable pour les créances dites douteuses, en instaurant un mode de calcul reproductible sur chaque exercice. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Pour mémoire, l'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableaux de bord. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation | |
|---|----------------------|--|
| N-1 | 0% | |
| N-2 | 25% | |
| N-3 | 50% | |
| Antérieur | 100% | |

Concernant l'année 2020, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

| Créances restant à recouvrer | | Calcul de la provision 2020 | | |
|------------------------------|-------------------|-----------------------------|-------------------------|--|
| Exercice | Montant total | Taux | Montant du stock de | |
| | 1/101100110 00001 | dépréciation | provisions à constituer | |
| 2019 (N-1) | 5 806,30 € | 0% | 0,00 € | |
| 2018 (N-2) | 2 498,31 € | 25% | 624,58 € | |
| 2017 (N-3) | 1 340,54 € | 50% | 670,27 € | |
| Antérieur à 2017 | 2 223,26 € | 100% | 2 223,26 € | |
| | 11 868,41 € | | 3 518,11 € | |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

- D'inscrire une provision de 3 518,11 € pour l'année 2020 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

<u>Délibération n°2020-70</u>

Admissions en non-valeur – budget principal

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ;

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Cenon a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget principal de la Commune. Les créances irrécouvrables et les créances éteintes correspondent à des titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, en dépit de toutes les diligences effectuées. Les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Des créances sont devenues irrecouvrables suite aux poursuites sans effet menées par le Trésor Public. Ces créances concernent des titres de recette courant de 2014 à 2018, liés aux services périscolaires pour de faibles montants et à la TLPE pour la principale d'entre elles. Le total des créances irrecouvrables à admettre en non-valeur s'élève à 445,54 €. Elles seront enregistrées au compte 6541 du budget communal.

De plus, suite à un jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux prononçant la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, Monsieur le Trésorier propose l'admission en non-valeur d'une créance éteinte. Cette créance éteinte s'élève à la somme de 735,39 € et correspond à une dette de TLPE. Elle sera enregistrée au compte 6542 du budget communal.

Axelle BALGUERIE interroge sur le fait que les familles se trouvant dans une situation difficile puissent être prévenues qu'une aide peut leur être apportée par le CCAS ou qu'elles peuvent être accompagnées par des assistantes sociales.

Christophe VIANDON précise que la commune n'a pas le droit de contacter directement ces familles dans la mesure où les recouvrements sont traités au niveau de la Trésorerie. Lorsque

ces personnes se manifestent, elles sont naturellement mises en rapport avec le CCAS et Roselyne DIEZ puis orientées, le cas échéant, vers une assistante sociale. Il précise que sur la Commune, peu de familles se manifestent lorsqu'elles sont en difficulté financière en dépit de l'action menée par le CCAS et les assistantes sociales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'admettre en non-valeur des créances irrecouvrables dont le montant total s'élève à 445.54 €.
- D'admettre en non-valeur une créance éteinte dont le montant s'élève à 735,39 €.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-71

Admissions en non-valeur – budget transport scolaire

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ;

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, la Trésorerie de Cenon a proposé l'admission en non-valeur de certaines créances détenues par le budget annexe des transports scolaires. Les créances irrécouvrables correspondent à des titres de recette émis par la Commune mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, en dépit de toutes les diligences effectuées.

Les admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

Des créances sont devenues irrecouvrables suite aux poursuites sans effet menées par le Trésor Public. Ces créances concernent des titres de recette courant de 2016 à 2018, liés aux services de transport scolaire. Le total des créances irrecouvrables à admettre en non-valeur s'élève à 193,50 €. Elles seront enregistrées au compte 6541 du budget annexe des transports scolaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

 D'admettre en non-valeur des créances irrecouvrables dont le montant total s'élève à 193,50 €.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2020-72

Demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) pour la restauration de la bâtisse du Marronnier et l'aménagement d'un local de conservation des archives municipales

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020;

La Commune souhaite restaurer la bâtisse du Marronnier. Cette opération vise plusieurs objectifs et notamment :

- La restauration patrimoniale de ce bâtiment du centre historique de la Commune ;
- La rénovation énergétique de cet équipement public ;

- La réfection de l'espace mis à disposition des associations communales ;
- L'aménagement d'un local de conservation des archives municipales.

Compte-tenu de ses contours, le projet serait éligible à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), prioritairement consacrée aux projets de transition écologique et à la préservation du patrimoine public historique.

Suite aux études d'avant-projet, le plan de financement de l'opération est aujourd'hui connu. Il est proposé au Conseil municipal de solliciter son financement auprès des services de l'Etat au titre de la DSIL et selon de plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses | Montant | Financeurs | Montant | % |
|----------------------------|------------|-------------|------------|-------|
| | HT | | HT | |
| Travaux de restauration de | | Etat (DSIL) | 308 000,00 | 80 % |
| la bâtisse et aménagement | 350 000,00 | Département | | |
| d'un local de conservation | 330 000,00 | Commune | 77 000,00 | 20 % |
| des archives | | Emprunt | | |
| Honoraires de Maitrise | 35 000,00 | | | |
| d'œuvre | 33 000,00 | | | |
| TOTAL HT | 385 000,00 | TOTAL HT | 385 000,00 | 100 % |
| TOTAL TTC | 462 000,00 | TOTAL TTC | 462 000,00 | |

Jean-Hervé LE BARS sollicite un détail du programme de travaux.

Gérald GARROUSTE précise les travaux prévus pour cette opération (façades, isolation, sols, aménagement de conservation des archives...)

Jean-Hervé LE BARS souhaite savoir comment l'estimation a été réalisée.

Monsieur le Maire indique qu'une évaluation a été faite par le Maître d'œuvre, permettant de réaliser ce plan de financement prévisionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus proposé;
- De solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une subvention la plus large possible au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-73

<u>Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local</u> (<u>DSIL</u>) pour la rénovation énergétique de la maison Della Liberra et la création de deux logements conventionnés

Vu la réunion de la Commission Aménagement durable et Ressources du 28 septembre 2020 ;

La Commune souhaite réhabiliter l'ancienne Maison des arts (dite maison Della Liberra), afin d'y aménager 2 logements conventionnés à haute performance thermique.

Compte-tenu de ses contours, le projet serait éligible à la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), prioritairement consacrée aux projets de transition écologique et de performance énergétique des bâtiments publics.

Suite aux études d'avant-projet, le plan de financement de l'opération est aujourd'hui connu. Il est proposé au Conseil municipal de solliciter son financement auprès des services de l'Etat au titre de la DSIL et selon de plan de financement prévisionnel suivant :

| Dépenses Montan | | Financeurs | Montant | % |
|------------------------|------------|-------------|------------|-------|
| | HT | | HT | |
| | | Etat (DSIL) | 266 120,60 | 80 % |
| Trovouv | 292 870,74 | Département | | |
| Travaux | | Commune | 66 530,14 | 20 % |
| | | Emprunt | | |
| Honoraires de Maitrise | 20.780.00 | | | |
| d'œuvre | 39 780,00 | | | |
| TOTAL HT | 332 650,74 | TOTAL HT | 332 650,74 | 100 % |
| TOTAL TTC* | 365 562,10 | TOTAL TTC* | 365 562,10 | |

^{*} différents niveaux de TVA s'appliquent à l'opération (5,5, 10 et 20%) selon la nature des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le plan de financement ci-dessus proposé;
- De solliciter auprès des services de l'Etat l'octroi d'une subvention la plus large possible au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour financer cette opération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches et à signer tous documents afférents à cette demande de concours financier.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2020-74

Motion de soutien à l'action du SEMOCTOM pour dénoncer la forte hausse des coûts de traitement des déchets ultimes pratiqués par VEOLIA qui se trouve en situation quasi-monopolistique sur le Département.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la motion suivante proposée par le SEMOCTOM. Marlène MENARD donne lecture de la mention :

Bordeaux Métropole a confié par délégation de service public, le traitement et la valorisation des déchets ménagers de ses 770 000 habitants à l'entreprise SOVAL (VEOLIA) qui exploitera désormais pour les sept prochaines années, les incinérateurs de Bègles et de Cenon, ainsi que le centre de tri associé.

C'est également la même entreprise qui exploite l'installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Lapouyade. Avec ce nouveau contrat, Véolia se trouve donc en situation de quasi-monopole sur la Gironde en ce qui concerne le traitement des ordures ménagères. Jusqu'à la dernière DSP de la Métropole, il existait un jeu concurrentiel entre SUEZ et VEOLIA qui n'existe plus.

Bordeaux Métropole va alors réaliser des économies contrairement au reste des territoires

girondins qui vont devoir subir une hausse très conséquente du prix de traitement des déchets ce qui va inévitablement augmenter les dépenses de fonctionnement de ces collectivités.

Pour le SEMOCTOM et le SICTOM DU SUD GIRONDE associés en groupement de commandes, les prix pratiqués pour l'incinération connaissent une hausse de 12.88% pour les années 2020-2021 sans tenir compte de l'augmentation de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) portant à plus d'un million d'euros les dépenses pour ces deux syndicats sur une durée de 2 ans pour le traitement des ordures ménagères.

Il n'existe aucune solution à cette nouvelle donne. En effet les unités d'incinération, en dehors du territoire girondin, sont éloignées, et il n'est pas possible d'y recourir, tant pour des raisons réglementaires de principe de proximité que pour des raisons environnementales. Pour ce qui concerne l'enfouissement, qui est la solution alternative, la hausse de la TGAP rend à brève échéance cette solution inenvisageable. Et d'autre part, désormais, VEOLIA exploitant les sites de traitement des déchets en Gironde, en répondant aux appels peut orienter les flux là où ils lui sont plus profitables. D'autre part, le nouveau Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux, récemment approuvé, n'autorise aucune création de nouvelles unités de traitement des déchets en Nouvelle Aquitaine et diminue les capacités des installations de stockage en lien avec la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte. Les solutions de traitement des déchets ultimes en Gironde deviennent donc totalement captives.

En ayant agi de la sorte, il n'est plus possible de laisser les élus de Bordeaux métropole parler d'échanges équitables et de coopération entre la Métropole et les territoires ruraux.

Malgré l'engagement du SEMOCTOM dans la réduction des déchets depuis plusieurs années (lauréat du territoire Zéro Déchet-Zéro Gaspillage et de l'appel à projet EITNA lancé par l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine afin de développer des projets d'économie circulaire sur le territoire, mise en place de zones de réemploi sur toutes les déchèteries), l'équilibre économique se voit remis en cause par une décision délibérée d'élus assumant l'écart de traitement entre une métropole et ses territoires voisins

C'est pourquoi, le Président du SEMOCTOM et du SICTOM SUD GIRONDE et d'autres collectivités hors Bordeaux Métropole ont décidé de réagir et de mener une action collective pour étudier des solutions alternatives :

- Madame la Préfète a été saisie par un courrier co-signé de 11 collectivités compétentes pour savoir s'il n'existe pas un abus de position dominante de VEOLIA
 - Le Président de la Région compétent sur le Plan régional des déchets a été saisi
- Le Président du Département, les députés, les sénateurs du territoire et les présidents d'association des maires ont été informés
- Une rencontre s'est tenue avec le Président de Bordeaux Métropole afin d'examiner des solutions de coopération entre la Métropole et les territoires voisins.
 - Une communication a été menée (presse, TV...) sur cette situation scandaleuse.

Jean-Hervé LE BARS précise que, dans les années 90 le SEMOCTOM a été amené à choisir un mode de traitement des déchets qu'il collectait. Les associations de protection de l'environnement impliquées dans la gestion des déchets conseillaient depuis longtemps la création de 3 ou 4 centres de traitement sur le territoire du département. La CUB qui utilisait déjà l'incinérateur de Cenon a fait construire un deuxième incinérateur couplé à un centre de

tri « ASTRIA » qui est équipé de 3 fours et a une capacité de 80 000 tonnes par unité. Il était prévu d'en utiliser seulement 2 sur 3. Plusieurs syndicats de traitement des ordures ménagères dont le SEMOCTOM présidé à l'époque par M. TRUPIN ont préféré à ce moment-là traiter leurs déchets par incinération à l'usine ASTRIA. Exploitée à l'époque par SUEZ plutôt que de mettre en œuvre leur propre installation. Le 3eme four d'ASTRIA a été mis en service en 1997 pour incinérer les déchets extérieurs à la CUB. Veolia est maintenant délégataire de toutes les installations de traitements des déchets en Gironde. Les usines de Cenon et Bègles et le centre d'enfouissement de Lapouyade. Elle est donc en situation de monopole. Bordeaux métropole a négocié pour elle-même des tarifs avantageux avec Véolia au détriment des autres collectivités qui vont devoir payer le prix fort au délégataire. La solidarité entre les territoires a pour le moment disparue. Cette situation montre qu'au-delà du problème financier posé au SEMOCTOM dans l'immédiat il est nécessaire de développer tous les moyens de réduction à la source et de recyclage des déchets dans une optique d'économie circulaire plutôt que de continuer à favoriser l'incinération qui est plus couteux et plus gaspilleur de matériaux réutilisable. C'est un défi important pour notre commune et notre communauté de communes pour ne pas se trouver dans une situation qui deviendra à la longue de plus en plus inextricable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la motion ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

<u>Délibération n°2020-75</u> <u>Compte-rendu des décisions</u>

En application de l'article L 2122-22, Monsieur le Maire rendra compte des décisions prises depuis la précédente séance dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal lui a consenties :

| REFERENCE | OBJET |
|-------------|---|
| DEC 16/2020 | Désignation de la Maitrise d'œuvre – Maison Della Liberra |
| DEC 17/2020 | Attribution du marché de Restauration scolaire 2020-2022 |
| DEC18/2020 | Acceptation d'indemnisation SMACL - Choc d'un véhicule sur potelets |
| DEC19/2020 | Renouvellement d'adhésion à l'association Soliha |
| DEC20/2020 | Modification des tarifs de la restauration collective |
| DEC21/2020 | Virements de crédits |
| DEC22/2020 | Suppression d'une régie d'avances |

Point 22 - Délibération n°2020-76

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 juin 2020

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 juin 2020 dont le projet est joint au présent rapport.

Jean-Hervé LE BARS apporte les précisions suivantes :

- Délibération n° 2020-30 sur la constitution des commissions municipales : il souhaite que soit modifiés les termes de la délibération en « il propose de confier la viceprésidence de la commission aménagement durable et ressources au Nouvel Elan Tressois » et non pas pour toutes les commissions.
- Délibération n° 2020-31, il est mentionné que chaque commission est convoquée et présidée par une ou une vice-président(e) élu(e) par celle-ci lors de la première réunion. Il indique que cette élection n'a pas eu lieu et interroge sur son caractère implicite dans la mesure où elle est systématiquement confiée à l'Adjoint délégué correspondant. Dans le cas contraire il demande à ce que soit respectée formellement cette élection.
- Délibération n°2020-32 : Monsieur LE BARS indique qu'il y a une erreur, ce n'est pas DUFFORT Eric mais DUFFORT Frédéric.
- Délibération n°2020-36 : une question a été posée quant à la possible distinction entre les tarifs TLPE des enseignes et ceux des dispositifs publicitaires. Il questionne sur la possibilité d'obtenir désormais une réponse. Christophe VIANDON indique que cette réponse ne peut être apportée à ce jour.

Jean-Hervé LE BARS souhaite que le texte du procès-verbal soit modifié en conséquence plutôt que d'annexer les remarques au procès-verbal.

Monsieur le Maire indique que les remarques seront annexées au procès-verbal, comme cela se pratique depuis toujours.

Pour: 22 voix

Contre: 5 voix (Axelle BALGUERIE, Dominique LACOUR, Anne-Sophie QUINTARD, Jean-Hervé LE BARS, Floriane ROY)

Questions orales

Règlement intérieur du Conseil municipal

Axelle BALGUERIE indique que, « d'après l'article L.2121-8 du CGCT, le règlement doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil Municipal. Dans notre cas, il doit donc être soumis au Conseil Municipal d'ici la fin du mois de novembre. En attendant, le règlement intérieur précédemment adopté le 28 avril 2014 continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du Conseil Municipal au regard des circonstances locales. C'est dans ce sens que nous proposons que la commission citoyenneté s'empare de l'élaboration du règlement intérieur et y intègre des éléments sur la démocratie participative qui figure dans votre programme. »

Monsieur le Maire remercie Mme Balguerie d'adhérer au programme proposé par Tresses Ensemble et confirme que la commission présidée par Roselyne DIEZ en discutera effectivement lors de sa prochaine séance.

Pacte pour la transition

Axelle BALGUERIE fait lecture de la question suivante : « Nous considérons que l'échelle locale est primordiale pour la transition écologique, sociale et démocratique. Le Pacte pour la Transition propose 32 mesures concrètes pour construire des communes plus écologiques et plus justes. Leur objectif est d'inspirer et d'accompagner les habitants et les élus locaux qui souhaitent œuvrer à transformer leurs communes.

Les 32 mesures du Pacte ont été rédigées par 60 organisations, une large consultation citoyenne et un comité d'experts. Elles s'accompagnent notamment de fiches techniques comprenant des retours d'expérience de communes qui ont déjà mis en œuvre les mesures. Lors de la campagne des municipales de mars 2020, le Nouvel Elan Tressois a signé le pacte pour la transition avec le collectif Loubésien. Ce collectif souhaite vous rencontrer pour vous proposer de signer également le Pacte pour la Transition. Pour cela vous devez vous engager sur 10 mesures au minimum parmi les 32. Ce travail pourrait être réalisé également avec la commission Citoyenneté, ou dans le cadre d'une commission extra-municipale afin de nous permettre de réaliser un projet en commun.

Pour information, vous trouverez en pièce jointe les 12 mesures que nous avions choisi de mettre en œuvre au cours de la mandature. »

Christian DETRIEUX rappelle que le pacte pour la transition est une initiative d'un collectif d'experts de la transition écologique et d'une soixantaine d'associations qui voulaient interpeler les candidats aux dernières élections municipales, lors de la campagne. Cette initiative devait être portée localement, par un collectif de citoyens habitant la commune ou l'intercommunalité, pour leur permettre de s'organiser de manière indépendante des élus et candidats, ceux-ci ne pouvant faire partie du collectif.

La charte du Pacte pour la transition stipule que :

- « Les collectifs locaux doivent être indépendant de toute liste. Votre liste ne peut pas devenir un collectif local et le collectif local ne peut pas être un organe de votre liste.
- Une personne inscrite sur une liste candidate ne peut pas participer à un collectif local. Si vous êtes proche d'un parti ou d'une organisation, soyez transparent sur l'existence de ce lien et veillez à ce qu'il ne mette pas à mal la crédibilité du collectif.»

D'autre part, le collectif doit être local, c'est-à-dire être constitué par des habitants de la commune ou de l'intercommunalité. Il n'existe pas de collectif à Tresses et, même si l'action du collectif de St LOUBES est à saluer, nous n'avons pas forcément une communauté de besoins ou de projets envisageables, comme les deux intercommunalités n'ont pas forcément les mêmes besoins ou projets envisageables.

Les engagements que vous avez pris auprès du collectif de St LOUBES sont tout à votre honneur mais ils ne sont pas ceux du collectif Loubésien, engagements qui ne peuvent peut-être pas s'appliquer à la commune de Tresses.

Dans les 101 propositions faites par la liste « Tresses ensemble », une trentaine concerne la transition écologique et nous n'avons pas eu besoin de signer la Pacte pour la transition pour nous engager dans cette démarche. Pour nous, le fait de signer ce pacte auprès du collectif de St LOUBES ne comporte en rien un engagement auprès des Tressoises et des Tressois.

Nos actions au bénéfice de la transition écologique nous amèneront peut-être à rencontrer un jour, les personnes concernées, de St LOUBES, dans le cadre d'un travail précis mais cela ne semble pas nécessaire aujourd'hui.

Une signature, à l'heure actuelle, pourrait sentir la récupération et paraîtrait arriver un peu tard, eu égard à l'organisation initiale.

L'ordre de jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 20.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Copie certifiée conforme. Au registre sont les signatures.



Christian SOUBIE, Maire de Tresses